



Statuts

Association suisse des experts diplômés en tourisme

I. NOM, BUT, SIEGE

Art. 1

Sous la dénomination "TOUREX - Association suisse des experts diplômés en tourisme", une association est constituée au sens des art. 60 et suivants du CCS.

Art. 2

L'association a pour but de:

- représenter et défendre les intérêts communs
- favoriser les échanges d'expérience et les contacts personnels
- favoriser la formation continue de ses membres

L'association peut entreprendre des activités commerciales.

Art. 3

Le siège de l'association se trouve au lieu du secrétariat permanent.

II. QUALITE DE MEMBRE

Membres:

Art. 4

L'association est composée de membres actifs, à savoir les personnes qui ont passé avec succès les examens pour l'obtention du diplôme d'expert en tourisme.

Sur proposition du comité, l'assemblée peut nommer des membres d'honneur.

Droits et devoirs:

Art. 5

Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale, aux cours de perfectionnement, aux sessions et à toute autre manifestation de l'association.

Art. 6

En entrant dans l'association, les membres ont le devoir de:

- défendre les intérêts de l'association
- payer leur cotisation de membre

Admission, démission, exclusion:

Art. 7

Tout expert diplômé en tourisme peut devenir membre sans autre formalité.

Art. 8

La démission de l'association doit être annoncée par écrit au comité au plus tard 30 jours avant la prochaine assemblée générale. La cotisation de membre doit encore être acquittée pour l'année en cours.

Art. 9

Sur proposition du comité, un membre peut être exclu par l'assemblée générale.

Art. 10

L'exercice annuel commence le 1 avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

III. ORGANISATION

Art. 11

L'association dispose des organes suivants:

- Assemblée générale
- Comité
- Secrétariat permanent
- Vérificateurs des comptes

Assemblée:

Art. 12

- L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année.
- L'assemblée générale est convoquée au moins 21 jours à l'avance.
- Avec l'invitation le comité envoie l'ordre du jour.
- Les décisions ne peuvent être prises que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Exceptions:

- Convocation d'une assemblée générale extraordinaire
- Propositions enregistrées dans les délais

Art. 13

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon la même procédure lorsque:

- dans une assemblée générale une telle convocation a été décidée
- un cinquième des membres l'exige par écrit
- le comité le décide

Art. 14

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes:

- Etablissement et modification des statuts
- Election du comité, du président, du vice-président, du secrétariat permanent et des vérificateurs des comptes
- Fixation de la cotisation annuelle
- Approbations des comptes annuels et de la décharge du comité
- Approbation du budget et du programme d'activités
- Décision sur les motions, pour autant qu'elles aient été transmises par écrit et dans les délais au comité
- Exclusion d'un membre
- Décision de dissoudre l'association et de liquider les biens

Comité:

Art. 15

Le comité se compose du président, du vice-président et de trois à cinq membres actifs. Le président et le comité sont élus par l'assemblée pour une durée de deux ans. Le Comité se constitue soi-même pour l'élection du vice-président. La réélection de tous les membres du comité est possible."

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président a un pouvoir de décision. Les différents secteurs de l'économie touristique suisse devraient être représentés dans le comité.

Art. 16

Le comité représente l'association à l'extérieur et est responsable des affaires courantes pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence de la seule assemblée générale. Pour ce faire, il a les compétences et les devoirs suivants:

- Convocation de l'assemblée générale et préparation des affaires à traiter
- Application des décisions de l'assemblée générale
- Supervision sur les activités du secrétariat permanent

- Formation de groupes de travail et de commissions
- Organisation et réalisation des cours de formation continue

Art. 17

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside l'assemblée générale et les séances de comité. La signature collective du président ou du vice-président et du responsable du secrétariat permanent engage valablement l'association.

Secrétariat permanent:

Art. 18

Le secrétariat permanent est responsable de la gestion des affaires courantes, pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence du comité. Le secrétariat permanent est discipliné par un règlement interne qui doit être approuvé par le comité.

Vérificateurs des comptes:

Art. 19

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels. Ils sont élus ou confirmés dans leur fonction tous les deux ans.

IV. FINANCEMENT ET ENGAGEMENT FINANCIER

Art. 20

Les revenus de l'association proviennent:

- des cotisations des membres
- des recettes des activités commerciales
- des dons

L'engagement financier de l'association repose exclusivement sur ses revenus. La responsabilité financière personnelle d'un membre est exclue.

V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 21

Les modifications de statuts peuvent être décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dissolution et liquidation:

Art. 22

La dissolution et la liquidation de l'association ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale. Cette décision doit être approuvée par les deux tiers de tous les membres.

Si cette majorité des deux tiers n'est pas atteinte lors de la première assemblée générale, la dissolution et la liquidation peuvent être décidées deux semaines plus tard à la majorité simple des membres présents. Un reste éventuel de biens sera légué à une association poursuivant des buts similaires.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 6 mai 2000 et entrent immédiatement en vigueur. Ils substituent toutes les versions antérieures.

Schwyz, le 14 Juin 2007 / Gstaad, le 6 mai 2000

NB: Dans les statuts, pour les descriptions des fonctions on a opté pour la forme masculine, qui dans ce cas a une valeur équivalente pour les deux sexes.